

Séance ordinaire du 2 mars 2009

À cette assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le deuxième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance régulière du 2 février et de la séance extraordinaire du 23 février 2009 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à cent seize mille quatre cent soixante trois et soixante seize (116 463,76 \$)soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Nomination des vérificateurs pour l'année 2009

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2477-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination des vérificateurs pour l'année 2009, soit : La Firme Lachance, Parent CA Inc.

Avis de motion

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Claude Poulin qu'un règlement portant le numéro 241 et ayant pour objet un amendement aux règlements numéros 70, 80 et portant sur le colportage, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Avis de motion

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 242 et ayant pour objet une réglementation concernant les haies de cèdres, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Formation pompier

CONSIDÉRANT que les cours de formation sont obligatoires pour les pompiers en service;

CONSIDÉRANT les coûts engendrés par la Municipalité pour ces formations;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2478-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que s'il y a abandon des cours sans raison majeure et sans autorisation du conseil pour la formation des pompiers, la Municipalité ne remboursera pas les frais de cours. Ceux-ci seront défrayés par le ou les pompiers ayant suivi ladite formation.

Règlement 240

Règlement numéro 240 ayant pour objet un amendement aux règlements 77, 112, et 184 relatif au stationnement

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture a été donné le 2 février 2009;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2479-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 240 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante dudit règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 – Application

La Municipalité autorise l'inspecteur municipal à installer une signalisation indiquant les zones de stationnement interdit.

ARTICLE 3 – Responsable

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 – Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin ou un espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 5 – Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 – Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 – Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et, où un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- *Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*
- *Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.*

ARTICLE 8 – Autorisation

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 9 – Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de (50 \$), cinquante dollars.

ARTICLE 10 – Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs suivants :

*Règlement numéro 77 relatif au stationnement
Règlement numéro 112 relatif au stationnement
Règlement numéro 184 relatif au stationnement*

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 2 mars 2009

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Annexe A – Règlement numéro 240 relatif au stationnement

- **Endroits interdits** – article 4. Ces endroits sont :

- 1- *Face au bureau de poste*
- 2- *Tous les points d'eau*

- 3- *Dans la 10^e Rue*
- 4- *Dans la 15^e Rue*
- 5- *Tous autres endroits jugés dangereux et indiqués par une signalisation*
- 6- *Accotement de la route Carrier pour la période comprise entre le 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclusivement*

- ***Période permise – article 5.***

- 1- *Durant la période des Fêtes entre le 23 décembre et le 6 janvier*

Demande de la Fabrique (terrain 14^e Rue)

CONSIDÉRANT la demande de la Fabrique à savoir quelles sont les intentions de la Municipalité pour le terrain de la 14^e Rue;

2480-03-09

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est toujours intéressée pour le terrain de la 14^e Rue et entreprendra les démarches nécessaires pour l'évaluation des coûts.

Demande de don annuelle (Moisson Beauce)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Moisson Beauce afin de défrayer les coûts rattachés à la collecte et au tri des denrées alimentaires pour les familles démunies;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2481-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 25,00 \$ pour votre demande d'appui financier concernant à la lutte contre la pauvreté.

Demande d'autorisation du Festival sportif Team de Ste-Marie

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation du Festival sportif Team de Ste-Marie pour la randonnée cycliste Vélo Savard qui se tiendra samedi le 13 juin 2009 sur la piste cyclable à Scott;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2482-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott vous donne l'autorisation pour la randonnée cycliste qui se tiendra samedi le 13 juin 2009.

ENTENTE INTERMUNICIPALE

***RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICE POUR LA MISE AUX NORMES
D'INSTALLATIONS SEPTIQUES DE RÉSIDENCES ISOLÉES***

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

ci-après appelée « la municipalité responsable »

ET LES MUNICIPALITÉS DE

***Frampton
Saints-Anges
Saint-Bernard
Saint-Elzéar
Sainte-Hénédine
Saint-Isidore
Sainte-Marguerite
Sainte-Marie
Scott
Vallée-Jonction***

ci-après appelées « les municipalités participantes »

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la fourniture de services pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE OBJET

La présente entente a pour objet la réalisation de tests de sol et de plans de localisation afin de permettre la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées en cas d'absence d'installation ou de déficiences d'une installation existante.

Les documents à préparer de même que les tâches à accomplir dans le cadre de la présente entente sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

La municipalité responsable offre les services prévus à la présente entente aux municipalités participantes.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ RESPONSABLE

La municipalité responsable voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin. Elle nomme les fonctionnaires responsables de l'application, de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente entente. Elle engage le personnel et fournit le matériel nécessaire à l'objet de l'entente.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

Les municipalités participantes s'engagent à collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente et à promouvoir auprès de leurs contribuables le service offert par la municipalité responsable.

ARTICLE 5 ASSURANCES

Les parties à l'entente s'engagent à prendre des assurances contre la responsabilité et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant en résulter.

ARTICLE 6 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Chaque municipalité participante se verra attribuer un nombre minimal d'interventions à réaliser sur son territoire annuellement.

Le coût de chaque intervention sera assumé par le contribuable bénéficiaire de l'intervention.

Dans le cas où le nombre minimal d'interventions ne sera pas réalisé dans une **municipalité participante**, cette dernière devra assumer les coûts du nombre résiduel d'interventions non réalisées.

Le bilan des interventions à réaliser sera produit à la fin de l'entente soit le 31 décembre 2011.

Le nombre d'interventions minimales par **municipalité participante** apparaît à l'annexe B de la présente entente et sera mis à jour et transmis à chaque **municipalité participante** le 15 octobre de chaque année.

Une fois par année, à l'étude des prévisions budgétaires de la MRC de La Nouvelle-Beauce, les **municipalités participantes** pourront, par résolution, se répartir les coûts sur entente de toutes les parties.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus en vertu du 3^e paragraphe de l'article 6 pour chacune des **municipalités participantes** sont payables à la **municipalité responsable** dans les trente (30) jours de la mise à la poste d'une demande de paiement.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration du délai au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux.

ARTICLE 8 DURÉE

La présente entente sera valide jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 9 BUDGET

Chaque année, la **municipalité responsable** dresse un projet de budget des services faisant l'objet de l'entente pour le prochain exercice financier des **municipalités participantes**.

Elle le transmet, pour consultation, aux autres parties à l'entente avant le quinze (15) octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice.

Les autres parties à l'entente ont jusqu'au premier (1^{er}) novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la **municipalité responsable** adopte le budget et le transmet aux autres parties à l'entente pour leur information.

ARTICLE 10 COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La **municipalité responsable** tient une comptabilité distincte pour les services faisant l'objet de l'entente. Chaque année, elle produit pour le dernier exercice financier, les états financiers relatifs aux services fournis. Elle les transmet aux autres parties à l'entente avant le quinze (15) avril.

ARTICLE 11 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire en suivant les dispositions de l'article 624 du Code municipal sous réserve des conditions suivantes :

a) elle doit obtenir le consentement de toutes les parties à l'entente

b) elle accepte les conditions qu'elle-même et les parties à la présente entente conviennent sous la forme d'une annexe à la présente entente autorisée par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties.

ARTICLE 12 LOCAUX, AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENTS

La municipalité responsable verra à rendre disponibles les locaux, l'ameublement et les équipements nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement de l'entente.

ARTICLE 13 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Il n'y aura pas de partage d'actif puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation.

À la fin de l'entente, les passifs seront partagés, s'il y a lieu, entre les municipalités participantes au prorata de leur participation cumulative aux coûts, selon les formules de répartition prévues à l'article 6.

Office Municipal d'Habitation (Rapport budgétaire 2009)

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport budgétaire 2009 de l'Office Municipal d'Habitation pour l'année 2009;

<i>Revenus :</i>	<i>40 227 \$</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>141 960 \$</i>
<i>Déficit :</i>	<i>101 733 \$</i>
<i>Part SHQ :</i>	<i>91 560 \$</i>
<i>Part Municipalité :</i>	<i>10 173 \$</i>

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2483-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott accepte le rapport budgétaire 2009 de l'Office Municipal d'Habitation et la contribution de la Municipalité au montant de 10 173 \$.

Demande à la C.P.T.A.Q. (Ferme Marcel Nadeau et Fils s.e.n.c.)

CONSIDÉRANT que le puits n'est pas situé sur le même lot que la résidence;

CONSIDÉRANT que le but de la demande est de rattacher le puits à la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que le propriétaire veut porter sa superficie à 5 000 mètres carrés comme la CPTAQ accorde habituellement pour des fins résidentielles en zone agricole;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2484-03-09

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie la demande de la Ferme Marcel Nadeau et Fils s.e.n.c..

Avis de motion

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Marcoux qu'un règlement portant le **numéro 243** et ayant pour objet une modification aux règlements d'emprunts numéros 230 et 234 concernant l'agrandissement du garage municipal situé au 700 route du Président-Kennedy.*

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par la conseillère Myriam Drouin à 20 :10 hres.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier